



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 205
(Privé)

Loi concernant la Municipalité de Cacouna

Présenté le 6 juin 2006
Principe adopté le 15 juin 2006
Adopté le 15 juin 2006
Sanctionné le 15 juin 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

Projet de loi n° 205

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE CACOUNA

ATTENDU que TransCanada PipeLines Limited, société par actions dûment constituée agissant pour une entité juridique à être constituée, a l'intention de construire, d'exploiter et d'entretenir, dans le cadre d'un projet appelé Énergie Cacouna, un terminal pour l'importation de gaz naturel liquéfié sur le territoire de la Municipalité de Cacouna ;

Que le projet doit notamment, pour être réalisé, faire l'objet d'une autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ;

Que dans la mesure où une telle autorisation est obtenue, il est nécessaire, pour permettre la réalisation de ce projet, de doter la Municipalité de Cacouna de certains pouvoirs pour permettre que soit assuré le paiement des taxes municipales et scolaires à même les sommes versées par le propriétaire du projet ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient :

1° « projet » : le terminal pour l'importation de gaz naturel liquéfié situé sur le territoire de la Municipalité de Cacouna ; ce projet comprend les constructions et les installations requises pour la réception du gaz transporté à bord de navires, l'entreposage et la vaporisation de ce gaz, son transport vers un gazoduc ainsi que les activités reliées à sa réception et à sa regazéification et toute autre construction ou installation requise pour l'exploitation du projet et la fourniture des services accessoires, dont deux réservoirs de stockage et, notamment, le système de vaporisation, le système de manutention de la vapeur, les systèmes de confinement contre les déversements et les autres composantes nécessaires au fonctionnement de ces installations, de même que la chaussée et la plate-forme de déchargement s'avancant sur environ 350 mètres dans le fleuve Saint-Laurent, ainsi que l'immeuble sur lequel ces installations sont situées et dont la description apparaît à l'annexe ;

2° « taxes foncières » : le total des taxes municipales et scolaires payables par le propriétaire du projet dont notamment tout mode de tarification découlant de l'application des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale

(L.R.Q., chapitre F-2.1) et toute nouvelle taxe municipale et scolaire; est cependant exclue la taxe sur les services publics prévue à la partie VI.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

2. Malgré l'article 32 de la Loi sur la fiscalité municipale, les immeubles du projet sont portés au rôle d'évaluation de la municipalité quatre ans après la date du début des travaux d'excavation.

3. À compter du début des travaux d'excavation, le propriétaire du projet paie à la municipalité un montant de 1 500 000 \$ réparti en trois versements annuels égaux et consécutifs de 500 000 \$. Le premier versement est exigible à la date de début des travaux d'excavation et chaque autre à la date anniversaire du premier versement.

4. À compter de la date à laquelle les immeubles du projet sont portés au rôle, le propriétaire du projet verse annuellement à la municipalité une somme égale au total des montants suivants :

1° 5 050 000 \$ par année, augmenté annuellement d'un pourcentage correspondant à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, la date de référence étant le 25 août 2005 ; toutefois, l'augmentation annuelle ne doit pas excéder 2 % ;

2° 1 300 000 \$ par année, augmenté annuellement d'un pourcentage correspondant au taux moyen de l'augmentation des taxes foncières scolaires imposées par la Commission scolaire de Kamouraska–Rivière-du-Loup et la Commission scolaire Central Quebec, la date de référence étant le 25 août 2005 ; toutefois, l'augmentation annuelle ne doit pas excéder 5 %.

Le pourcentage annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation auquel réfère le paragraphe 1° du premier alinéa est établi en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation tel qu'établi par Statistique Canada, à l'égard du Québec, pour les 12 mois précédant l'année qui précède celle pour laquelle l'indice est calculé.

Les montants versés en vertu du présent article sont ajustés pour la première année au cours de laquelle les immeubles du projet sont portés au rôle au prorata du nombre de jours non écoulés au cours de cette année.

Les montants versés en vertu du présent article sont payables, pour l'année où les immeubles du projet sont portés au rôle, dans les 60 jours de leur inscription au rôle, et pour les années subséquentes, le 1^{er} mars.

5. Tout arrérage sur une somme due par le propriétaire du projet en vertu de la présente loi porte intérêt au taux légal.

6. Les sommes versées en vertu de la présente loi servent à payer en priorité toutes les taxes foncières relatives au projet. Le propriétaire du projet ne peut

être tenu de payer aucune autre somme à titre de taxe foncière relativement à ce projet.

7. La municipalité verse dans un compte spécifique les sommes reçues en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4. La municipalité peut retirer de ce compte :

1° les sommes qui lui sont dues pour le paiement de taxes municipales ;

2° les sommes requises pour donner suite aux obligations qui lui incombent en vertu d'une entente conclue conformément à l'article 11 ;

3° toute autre somme, après avoir obtenu l'autorisation du ministre des Affaires municipales et des Régions.

8. La municipalité verse dans un compte spécifique les sommes reçues en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4. La municipalité peut retirer de ce compte :

1° les sommes requises pour le paiement par la municipalité des taxes scolaires ;

2° toute autre somme, après avoir obtenu l'autorisation du ministre des Affaires municipales et des Régions.

9. Lorsque la présente loi cesse d'avoir effet, tout solde d'un compte spécifique est versé au fonds général de la municipalité.

10. Le ministre des Affaires municipales et des Régions peut déterminer des modalités de gestion des comptes spécifiques visés aux articles 7 et 8, dont notamment celles relatives à l'utilisation des sommes reçues.

11. La municipalité peut, sur autorisation du ministre des Affaires municipales et des Régions, conclure avec la Paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et avec la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup une entente afin de partager les montants visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4.

12. La présente loi cesse d'avoir effet 25 ans après la date à laquelle les immeubles du projet sont portés au rôle d'évaluation.

Cependant, elle continue d'avoir effet pour une période additionnelle de cinq ans si, à la date déterminée en vertu du premier alinéa, le projet est en opération ou fermé temporairement en raison d'un cas de force majeure ou pour qu'y soient effectués des travaux, et par la suite pour deux périodes additionnelles successives de cinq ans, aux mêmes conditions.

13. Malgré l'article 12, la présente loi cesse d'avoir effet le 31 décembre 2010 si, à cette date, les travaux d'excavation pour la réalisation du projet ne sont pas commencés.

14. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

ANNEXE

Deux (2) parcelles de terrain connues et désignées comme étant une partie des lots originaires Bloc 1 et Bloc 2 du cadastre officiel de la Paroisse de Cacouna, circonscription foncière de Témiscouata, province de Québec et pouvant être plus particulièrement décrites comme suit :

Parcelle 1 — Partie du lot Bloc 1

Commençant au point 16, sur le plan A-6219, étant l'intersection de la ligne séparative des lots Bloc 1 et Bloc 2 avec le fleuve Saint-Laurent ; de là, suivant un gisement de $215^{\circ} 15' 14''$, une distance de mille soixante et onze mètres et dix-sept centièmes (1 071,17 m) jusqu'au point 9, étant le point de départ.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une direction sud-ouest selon un gisement de $204^{\circ} 21' 26''$, une distance de cent vingt-six mètres et quarante-neuf centièmes (126,49 m) jusqu'au point 8 ; de là, suivant un gisement de $198^{\circ} 25' 28''$, une distance de cent soixante-sept mètres et soixante-quatre centièmes (167,64 m) jusqu'au point 7 ; de là, suivant un gisement de $176^{\circ} 26' 26''$, une distance de cent trois mètres et soixante-trois centièmes (103,63 m) jusqu'au point 6 ; de là, suivant un gisement de $324^{\circ} 10' 50''$, une distance de cent trente et un mètres et vingt et un centièmes (131,21 m) jusqu'au point 4008 ; de là, suivant un gisement de $32^{\circ} 53' 49''$, une distance de trois cent vingt-trois mètres et treize centièmes (323,13 m) jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le sud-ouest et le nord-ouest par une partie du lot Bloc 1, vers le sud-est par le lot Bloc 2.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de douze mille trois cent trente-six mètres carrés et six dixièmes (12 336,6 m²), soit 1,23 hectare.

Parcelle 2 — Partie du lot Bloc 2

Commençant au point 16, sur le plan A-6219, étant l'intersection de la ligne séparative des lots Bloc 1 et Bloc 2 avec le fleuve Saint-Laurent ; de là, suivant un gisement de $214^{\circ} 33' 02''$, une distance de neuf cent quarante-six mètres et soixante-sept centièmes (946,67 m) jusqu'au point 4001, étant le point de départ.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant un gisement de $168^{\circ} 11' 49''$, une distance de trois cent quarante-trois mètres et cinquante-cinq centièmes (343,55 m) jusqu'au point 4002 ; de là, suivant un gisement de $117^{\circ} 48' 09''$, une distance de cent quarante-cinq mètres et quatre-vingt-douze centièmes (145,92 m) jusqu'au point 4003 ; de là, suivant un gisement de $95^{\circ} 11' 26''$, une distance de quatre-vingt-deux mètres et quatre-vingt-dix centièmes (82,90 m) jusqu'au point 4004 ; de là, suivant un gisement de $158^{\circ} 11' 49''$, une distance de quatre-vingts mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (80,98 m) jusqu'au point 4005 ; de là, suivant un gisement de $131^{\circ} 01' 50''$,

une distance de quarante-sept mètres et quatorze centièmes (47,14 m) jusqu'au point 4006; de là, suivant un gisement de $189^{\circ} 04' 53''$, une distance de quarante-six mètres (46,00 m) jusqu'au point 4007; de là, suivant un gisement de $224^{\circ} 38' 05''$, une distance de vingt-cinq mètres et sept centièmes (25,07 m) jusqu'au point 1326; de là, suivant un gisement de $241^{\circ} 24' 10''$, une distance de cinquante-sept mètres et quarante-sept centièmes (57,47 m) jusqu'au point 1321; de là, suivant un gisement de $262^{\circ} 39' 24''$, une distance de quatre-vingt-quatorze mètres et dix-huit centièmes (94,18 m) jusqu'au point 1320; de là, suivant un gisement de $269^{\circ} 20' 37''$, une distance de quarante-huit mètres et vingt-cinq centièmes (48,25 m) jusqu'au point 1315; de là, suivant un gisement de $251^{\circ} 10' 59''$, une distance de vingt-sept mètres et trente centièmes (27,30 m) jusqu'au point 1314; de là, suivant un gisement de $179^{\circ} 40' 28''$, une distance de douze mètres et quinze centièmes (12,15 m) jusqu'au point 1313; de là, suivant un gisement de $234^{\circ} 22' 45''$, une distance de dix-neuf mètres et quatre-vingt-trois centièmes (19,83 m) jusqu'au point 1312; de là, suivant un gisement de $260^{\circ} 58' 01''$, une distance de vingt-cinq mètres et vingt et un centièmes (25,21 m) jusqu'au point 1311; de là, suivant un gisement de $204^{\circ} 08' 37''$, une distance de dix-neuf mètres et trente et un centièmes (19,31 m) jusqu'au point 1310; de là, suivant un gisement de $273^{\circ} 26' 09''$, une distance de dix-sept mètres et soixante-dix-neuf centièmes (17,79 m) jusqu'au point 1309; de là, suivant un gisement de $351^{\circ} 59' 28''$, une distance de douze mètres et quarante-sept centièmes (12,47 m) jusqu'au point 1308; de là, suivant un gisement de $10^{\circ} 48' 46''$, une distance de dix-sept mètres et dix-neuf centièmes (17,19 m) jusqu'au point 1307; de là, suivant un gisement de $305^{\circ} 11' 58''$, une distance de dix-neuf mètres et dix centièmes (19,10 m) jusqu'au point 1304; de là, suivant un gisement de $284^{\circ} 54' 56''$, une distance de vingt-huit mètres et vingt-trois centièmes (28,23 m) jusqu'au point 1294; de là, suivant un gisement de $313^{\circ} 38' 54''$, une distance de quatorze mètres et trente-trois centièmes (14,33 m) jusqu'au point 1295; de là, suivant un gisement de $287^{\circ} 19' 15''$, une distance de quinze mètres et vingt-six centièmes (15,26 m) jusqu'au point 1302; de là, suivant un gisement de $256^{\circ} 09' 35''$, une distance de trente et un mètres et soixante et onze centièmes (31,71 m) jusqu'au point 1301; de là, suivant un gisement de $282^{\circ} 34' 49''$, une distance de quatorze mètres et soixante-sept centièmes (14,67 m) jusqu'au point 1249; de là, suivant un gisement de $268^{\circ} 42' 06''$, une distance de cinquante-trois mètres et soixante-deux centièmes (53,62 m) jusqu'au point 58; de là, suivant un gisement de $330^{\circ} 34' 28''$, une distance de onze mètres et soixante-deux centièmes (11,62 m) jusqu'au point 59; de là, suivant un gisement de $30^{\circ} 04' 51''$, une distance de quarante et un mètres et quatre-vingt-six centièmes (41,86 m) jusqu'au point 1247; de là, suivant un gisement de $20^{\circ} 51' 56''$, une distance de vingt-cinq mètres et vingt-quatre centièmes (25,24 m) jusqu'au point 1245; de là, suivant un gisement de $338^{\circ} 06' 47''$, une distance de vingt-trois mètres et vingt-huit centièmes (23,28 m) jusqu'au point 1244; de là, suivant un gisement de $282^{\circ} 58' 43''$, une distance de quarante-trois mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (43,98 m) jusqu'au point 1243; de là, suivant un gisement de $322^{\circ} 32' 55''$, une distance de trente-trois mètres et soixante-sept centièmes (33,67 m) jusqu'au point 56; de là, suivant un gisement de $342^{\circ} 26' 28''$, une distance de dix-huit mètres et un centième (18,01 m) jusqu'au point 6; de là, suivant un

gisement de $356^{\circ} 26' 26''$, une distance de cent trois mètres et soixante-trois centièmes (103,63 m) jusqu'au point 7; de là, suivant un gisement de $18^{\circ} 25' 28''$, une distance de cent soixante-sept mètres et soixante-quatre centièmes (167,64 m) jusqu'au point 8; de là, suivant un gisement de $24^{\circ} 21' 26''$, une distance de cent vingt-six mètres et quarante-neuf centièmes (126,49 m) jusqu'au point 9; de là, suivant un gisement de $40^{\circ} 34' 58''$, une distance de cent vingt-cinq mètres et onze centièmes (125,11 m) jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le nord-ouest par des parties du lot Bloc 2 et par le lot Bloc 1, vers le nord-est, le sud-est et le sud-ouest par une partie du lot Bloc 2.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de cent soixante-dix mille neuf cent quatre-vingt-six mètres carrés et trois dixièmes ($170\,986,3\text{ m}^2$), soit 17,09 hectares.

Les parcelles de terrain ci-dessus décrites sont montrées sur le plan numéroté A-6219, préparé à Rivière-du-Loup par Michel Côté, arpenteur-géomètre, le 27 février 2006 et enregistré sous la minute 6068.

Tous les gisements et toutes les coordonnées montrés sur le plan A-6219 et mentionnés dans la présente description technique sont en référence au système S.CO.P.Q., NAD 83 méridien central $70^{\circ} 30'$ ouest, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international d'unités (SI).

